

Article 21 de l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'un engin spécial tracte une ou plusieurs remorques, le dispositif de freinage doit :

- pouvoir être commandé par le conducteur depuis son poste de conduite sans abandon de l'organe de direction ;
- agir sur des roues supportant au moins 1/3 du poids réel de l'ensemble, s'il ne comporte qu'une seule remorque,
- agir sur des roues supportant au moins 1/7 du poids réel de l'ensemble, s'il comporte plusieurs remorques.

Article 21 de l'arrêté du 20 novembre 1969 relatif aux modalités d'application de l'article R. 168 du code de la route

Lorsqu'un engin spécial traîne une ou plusieurs remorques :

Le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite sans abandon de l'organe de direction ;

Le dispositif de freinage réglementaire doit agir sur des roues supportant au moins le tiers du poids réel de l'ensemble s'il ne comporte qu'une seule remorque et le septième s'il en comporte plusieurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les remorques de transport de minipelles doivent-elles être équipées de feux de recul ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je vérifie la remorque plateau de PTAC 750 kg à 3,5 T

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Des remorques plus pratiques et plus sûres

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un travailleur qui conduit habituellement un fourgon équipé d'un crochet d'attelage est-il autorisé à tracter une remorque chargée d'une mini-pelle ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil